



## Question écrite

### Dépoussiérage législatif

L'activité administrative est régie par plusieurs principes généraux du droit administratif, dont le principe de la légalité.

Le principe de la légalité garantit la sécurité et la prévisibilité du droit. Il impose entre autres à l'administration de n'agir que lorsque la loi le lui autorise.

Le principe de la légalité impose en outre un certain devoir d'information des administrés. Les règles applicables doivent ainsi être accessibles et publiées de sorte que les particuliers puissent prévoir l'activité de l'administration et connaître leurs droits et leurs obligations découlant des prescriptions légales en vigueur.

L'administration communale delémontaine dispose d'un certain nombre de règlements communaux.

Ces règlements sont notamment publiés sur le site internet de la ville.

Or, il apparaît que certains règlements communaux ne semblent plus, ou à tout le moins partiellement, en vigueur.

A titre d'exemple, le règlement communal sur la fermeture des magasins du 24 mai 1993 ne semble *prima facie* plus totalement applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les activités économiques du 26 septembre 2007, l'ouverture des magasins apparaissant être depuis lors de la compétence cantonale.

On peut par ailleurs se poser la question de la pertinence de la mention de la marque d'un bus dans une réglementation communale tel que celle que l'on retrouve par exemple dans le règlement communal relatif à l'utilisation du bus Ford ou le règlement communal relatif à l'utilisation du bus Peugeot du Département des affaires sociales, étant précisé qu'on ne saurait raisonnablement modifier un règlement communal à chaque fois que l'on change de véhicule.

Enfin, si l'on peut se féliciter de trouver la réglementation communale sur le site internet de la ville, force est de constater que la présentation pourrait indubitablement

être améliorée et qu'il n'est pas toujours aisé de trouver un règlement en raison de la systématique choisie.

Nos questions sont les suivantes :

1. Est-ce que la réglementation communale publiée contient des règles qui ne sont plus applicables aux administrés delémontains ?
2. Est-ce qu'un dépoussiérage législatif est prévu ?
3. Une amélioration de la présentation de la réglementation communale figurant sur le site internet de la ville est-elle prévue ?

A. Raeder

Pour le groupe socialiste  
Thierry Raval



P. Br

Grossard

Bachmann

M. H.

A. Schneider

M. Beaud



Thi

P. Nussbaum

